

# STATUTS

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret 16/08/1901 ayant pour titre :

**ASSOCIATION SUR LES CAVERNOMES CEREBRAUX**  
VOIR SYNOPSIS DE LA PATHOLOGIE CI-JOINT

- Le siège social est fixé sur la commune de TOURS (37) .

## **ARTICLE 2 : BUT**

Cette association a pour but :

- Apporter un soutien, une information aux malades et à leurs familles concernés par cette maladie.
- Informer les malades sur les avancées de la recherche et les possibilités de traitements.
- Faire progresser la recherche , notamment au travers du financement de bourse de fin d'études .
- Devenir une force de sensibilisation et de proposition auprès des Pouvoirs Publics, des milieux scientifiques et économiques, des médias afin de faire avancer la cause de cette maladie.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur issus du monde médical formant ainsi le «conseil Médical ». Voir en annexe liste nominative.
- Membres actifs.

## **ARTICLE 5 : ADMISSION ADHESION**

La qualité de membre de l'association est décidé par le Conseil d'Administration en fonction des demandes reçues par celui-ci. En cas de réponse favorable du Conseil d'Administration, la qualité de membre devient effectif à compter du paiement de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut accorder la qualité de membres d'honneur aux personnes qui rendent des services à l'association. Ces membres sont alors dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

## **ARTICLE 6 : RADIATIONS**

La qualité de membres se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.
- Le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions de l'état, des départements et des divers groupements.
- Du produit des fêtes et kermesses éventuelles organisées par l'association.
- Les dons et legs

## **ARTICLE 8 : LE CONSEIL**

L'association est administrée par un conseil composé de 6 à 12 Membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisi, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un trésorier-adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire-adjoint

Le conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. .

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale la plus proche.

#### **ARTICLE 9 : ROLE DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les frais des administrateurs peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

#### **ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunira au minimum une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour les personnes qui ne peuvent se déplacer un formulaire de pouvoir sera joint à la convocation.

Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour ; au remplacement , des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

En dehors de la modification des statuts qui nécessitent une majorité absolue pour être décidée, les autres décisions seront prises à la majorité simple.

La liquidation amiable de l'association pourra être décidée après avoir recueilli une majorité absolue.

#### **ARTICLE 11 : CONVOCATION EXCEPTIONNELLE**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le 18 Octobre 2014

**ANNEXE : MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL AU 22 MARS 2003**

PROFESSEUR Elisabeth TOURNIER- LASSERVE	Généticienne	Hôpital LARIBOISSIERE PARIS
PROFESSEUR Pierre LABAUGE	Neurologue	CHU Montpellier Nîmes
DOCTEUR Bruno AESCH	Neurochirurgien	CHU TOURS
PROFESSEUR Laurent BRUNEREAU	Médecin Radiologue	CHU de TOURS
PROFESSEUR Michel ZERAH	Neurochirurgien pédiatre	Hôpital NECKER PARIS